
Lettre de l'agent national provisoire près le district de Sisteron qui annonce le la liste des agents nationaux dans ce district, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de l'agent national provisoire près le district de Sisteron qui annonce le la liste des agents nationaux dans ce district, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 335;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36137_t2_0335_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

71

Plût à l'aïre (sic) suprême de les faire connoître s'il s'en trouvoit ainsi. J'ai travaillé au moyen de perfectionner du pain. Beaucoup plus nourrissant par son volume et plus fortifiant que celui accoutumé. Je fais part de ma découverte pour aider à subs[is]ter plus aisément. Je vous en fait l'aveu, et je fais usage de ce pain avec plaisir. Le moyen de le faire est de procurer une demi once de grains de génévrier et le son que l'on a d'un quintal de blé. Faire bouillir le son avec l'eau que l'on emploie de la valeur d'un quintal de froment. Quand l'eau boue mettez le génévrier. On le passe après la bulition (sic) par un tamis de erin, ou par un linge et quand la déco[ec]tion n'a plus que la chaleur ordinaire l'on forme sa pâte et son pain à l'accoutumée et on le cuit de même. Ce pain donne le courage et le cœur en vous procurant une force de vrai héros. Ne blâmez pas ma conduite pour soulager s'il en étoit besoin. Si vous le trouvez bon faites en part à tous s'il est digne de l'être. Mes soins sont guidés par la tendresse et l'humanité. C'est le vrai sentiment que m'ont inspiré dès mon enfance des êtres dont ma mémoire ne pourra oublier. Ils ont travaillé en vrai père pour nous élever, ils ont fait couler de leur sang dans mes veines. Et vous chers citoyens, soyez le père des vrais enfants de la patrie, ses enfants reconnoissants, ne cesseront d'exalter leurs tendresses et leurs soins vers vous, leur bouche ne silencera (sic) que pour publier vos vertus par toute l'atmosphère, et vos dignes et signalés bienfaits rapporteront des lauriers que des pères sont heureux quand leurs dis[c]iples les chérissent. Estimables et dignes personnes, soyez et soyons unis tous pour jamais et que rien ne puisse mettre un frein à notre union parfaite. Je procure ici derechef la connoissance de la marle (sic) blanche pour blanchir le linge au défaut de savon. A ceux qui peuvent s'en procurer ce n'est pas pour empêcher la vente de cette denrée que je le dicte c'est pour aider à se renouveler de linge blanc au besoin. Je n'ai pas de richesses assez considérables pour procurer l'aisance à maints individus dont mon cœur désirerois donner. J'emploie les instants qui me permets (sic) à l'étude. Les mœurs de mon époux me font naître des idées pour ce dont je chéris d'être utile au bien être du genre humain quand on le peut. Chers citoyens, si mes travaux méritent d'être bien accueillis, permettez-moi de les continuer. Je tâcherai par mes exercices de mériter toujours l'attestation des gens de vrai mérite. Ayant travaillé aux subsistances humaines, ne pourrais-je pas donner un moyen pour labourer la terre sans avoir besoin de chevaux maintenant. Je fais mon possible pour procurer sous peu cette découverte ce moyen, dis-je feroit un grand bien dans nos armées où l'on pourroit y introduire quantité de chevaux qui deviendroient alors inutiles aux laboureurs et d'un grand avantage à la République à ce que je pense. Dans vos décisions à ces objets, je me conformerai. C'est dans ces sentiments que je demeure avec toutes la soumission possible.

Citoyens,

Votre plus humble et très obéissante citoyenne,
femme de COTREAU, chirurgien-major. »

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

(1) Note de la main d'un secrétaire.

[L'agent nat. provisoire près le distr. de Sisteron, au présid. de la Conv., 11 frim. II] (1)

« En exécution de l'art. 20, sect. 2, du décret du 14 frimaire sur l'organisation du gouvernement provisoire révolutionnaire, je t'adresse la liste des noms de l'agent national qui a été conservé par le district de Sisteron par les représentans du peuple Beauchamp et Dherbez, en procédant à l'épuration des autorités constituées du département et de chacun de ses districts, par leur arrêté du 13 frimaire, pour qu'elle soit lue à sa tribune et que je passe au creuset de l'épuration nationale. »

Marc-Ant. BORELY

Renvoyé au comité de salut public (2)

72

[La Sté popul. de Tarbes au présid. de la Conv.; 24 frim. II] (3)

« Citoyen président,

La Société révolutionnaire et montagnarde de Tarbes, chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées s'honore d'avoir prévenu le dernier décret de la Convention sur les cultes. Dès le 20 frimaire elle a banni de son enceinte toutes discussions sur les cultes. Elle a voté une adresse aux habitans des campagnes sur cet objet. Nous la soumettons à la sagesse de la Convention, espérant qu'elle en adoptera les principes. Nous ne nous occupons plus que des grands intérêts de la Patrie.

Salut et Fraternité. »

DANGLADE aîné, LASSERRE.

Renvoyé au comité d'instruction publique (4).

[Adresse de la Sté de Tarbes aux habitans des campagnes] (5)

« Paisibles Concitoyens,

La Constitution française vous garantit le libre exercice des cultes, mais seulement dans le secret des Temples.

Tout signe extérieur annonce des prédilections, et les prédilections contrarient les principes d'égalité. Bannissez donc tous monumens ostensibles de religion; les lois vous l'ordonnent, et toujours vous fûtes esclaves des lois.

Ne disputez jamais de l'excellence de tel ou tel culte; il n'appartient pas à l'homme de dominer la conscience de son semblable, il ne peut que juger ses actions; mais si des athées osaient jamais vous dire: plus de Dieu, tout finit à la mort, l'innocence et le crime auront le même partage; fuyez ces êtres immoraux, sans violer leurs personnes, repoussez avec horreur leur horrible doctrine: elle peut vous corrompre et vous perdre.

(1) C. 289, pl. 893, p. 25. Nom de Borely sur l'état joint (p. 26).

(2) Note de la main d'un secrétaire.

(3) C. 289, pl. 893, p. 23.

(4) Note de la main d'un secrétaire.

(5) Broch., s. d., Tarbes, Imp. républ. (pièce 24).